

ACQUISITION DE VELO À ASSISTANCE ELECTRIQUE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE



2023

- Règlement d'octroi
- Attestation sur l'honneur
- Formulaire de demande
- Convention

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pièces constitutives du dossier (dûment complétées et signées)

- 1 formulaire de demande** complété,
- 1 attestation sur l'honneur**,
- 2 exemplaires originaux de la convention** signés et portant la mention manuscrite «lu et approuvé»,
(à fournir en recto uniquement, pas de recto-verso pour des raisons de traitement),
- 1 copie de la facture d'achat** du vélo électrique ou de l'achat et de la pose du kit d'électrification,
- 1 copie du certificat d'homologation** du vélo à assistance électrique ou du kit installé (uniquement pour les VAE),
- 1 justificatif de résidence principale** (copie complète recto / verso de la dernière taxe d'habitation de la résidence principale - les résidents secondaires ne peuvent bénéficier de l'aide) **couplé à**
- 1 facture de moins de 3 mois** justifiant également de la domiciliation sur le territoire de la CAE du bénéficiaire (les factures de téléphonie mobile ne sont pas admises comme factures justifiant d'un domicile). Ces pièces devront justifier des mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat
- 1 relevé d'identité bancaire ou postal** (sur une feuille A4).

DOSSIER À RETOURNER À

Au service subventions de la Communauté d'Agglomération d'Épinal ■

1 avenue Dutac ■
88000 EPINAL ■

ou ■

Secteur du Val de Vôge ■

5 rue du Général Leclerc ■
88240 LA VÔGE-les-BAINS ■

- Le dossier ne pourra être instruit qu'au vu de tous les éléments nécessaires.
- Seuls les dossiers complets seront proposés à l'approbation de la commission d'instruction. Toutefois, dans le cas où le dossier s'avèrerait être incomplet, le bénéficiaire dispose d'un mois pour apporter la ou les pièces manquantes, à compter de la réception de la demande de pièce(s) complémentaire(s) par la Communauté d'Agglomération.
- L'avis de la commission sera confirmé par courrier, adressé au demandeur.
- Les vélos à assistance électriques comprennent les vélos cargos, véhicule terrestre à deux ou trois roues dérivé de la bicyclette, destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo classique.

Formulaire de demande de subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Communauté d'Agglomération d'Epinal a été labellisée en 2015 Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte. Dans ce domaine et dans le cadre de son Plan Climat, la Communauté d'Agglomération a décidé d'accorder une aide, sous forme de prime, aux habitants de l'agglomération qui feront l'acquisition d'un vélo éligible ou installeront un kit électrique sur un vélo, entre le **1er novembre 2022 et le 31 octobre 2023** (date de réception du dossier faisant foi), dans la limite des crédits réservés à cet effet.

L'objectif de ce dispositif est d'inciter à remplacer un maximum les voitures dans les déplacements quotidiens des habitants, en palliant les difficultés liées à la topographie du territoire. **Le montant de cette subvention est fixé à 20% du coût d'achat TTC du vélo neuf ou reconditionné, ou de l'achat et installation du kit électrique, plafonné à 200 €. Le plafond est de 300€ pour les vélos cargo à assistance électrique et de 100€ pour les vélos non électriques neufs ou reconditionnés.**

Coordonnées du demandeur

Nom _____
Prénom _____
Adresse _____
Téléphone _____
Mail _____

Fait à : _____ le : _____

Signature

Questionnaire à l'attention de l'utilisateur

Afin de mieux connaître vos habitudes et usages par rapport au vélo subventionné et nous permettre d'adapter notre politique en faveur du développement de la mobilité alternative, merci de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

Vous êtes un homme une femme

Votre âge - de 25 ans 26-39 ans 40-60 ans 60 ans et plus

Vous avez déjà bénéficié du service ViilVolt de la CAE : oui non

Vous utilisez le plus souvent

les transports en commun un vélo un deux-roues motorisé une voiture

Vous disposez déjà d'un vélo d'un deux-roues motorisé d'une voiture

Vous êtes étudiant actif sans emploi retraité

Vous utiliserez votre vélo à assistance électrique pour des trajets

domicile/travail quotidien domicile/travail occasionnel loisirs

Pour ce déplacement, ce vélo à assistance électrique va-t-il remplacer un autre véhicule ?

non oui, lequel _____

Où allez-vous garer votre vélo à assistance électrique ?

dans la rue dans un parking dans une cour dans un garage

Auriez-vous acheté votre vélo à assistance électrique sans le dispositif d'aide à l'achat ?

oui non

Convention relative à l'attribution d'une subvention aux habitants de la communauté d'Agglomération d'Épinal en vue de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

Entre

D'une part,

La Communauté d'Agglomération d'Épinal, domiciliée 1 avenue Dutac 88000 Épinal, représentée par Mr. Michel HEINRICH, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil en dates du 26 septembre 2022.

Ci-après désignée par « La Communauté d'Agglomération d'Épinal »

Et

D'autre part,

Nom Prénom : _____

Domicilié(e) à _____

Ci-après désignée par « Le Bénéficiaire »

La Communauté d'Agglomération d'Épinal et le bénéficiaire pouvant communément être désignés « les parties ».

Préambule

La Communauté d'Agglomération d'Épinal a été labellisée en 2015 Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte. Dans ce domaine et dans le cadre de son Plan Climat, la Communauté d'Agglomération a décidé d'accorder une aide, sous forme de prime, aux habitants de l'agglomération qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance ou non, neuf ou reconditionné (vendu par un professionnel) ou l'installation d'un kit électrique entre le **1er novembre 2022 et le 31 octobre 2023** (date de réception du dossier faisant foi) et dans la limite des crédits réservés à cet effet.

L'objectif de ce dispositif est d'inciter à remplacer un maximum des voitures dans les déplacements quotidiens des habitants, en palliant les difficultés liées à la topographie du territoire.

ARTICLE 1-OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties, liés à l'attribution d'une subvention, pour l'acquisition d'un vélo avec ou sans assistance électrique, neuf ou reconditionné vendu par un professionnel, ou l'installation d'un kit électrique par un professionnel, à usage personnel. **Une seule subvention sera versée par bénéficiaire, sans limite de temps.**

ARTICLE 2-BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, la prime pourra être accordée à toute personne physique majeure résidant sur le territoire de l'agglomération d'Epinal, et ayant acquis un vélo avec ou sans assistance électrique, neuf ou reconditionné vendu par un professionnel ou ayant fait installer un kit électrique sur un vélo par un professionnel, sur la période visée dans le préambule.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

ARTICLE 3-CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRIME

3.1. Conditions relatives au matériel acquis

La prime est accordée pour l'achat **d'un seul et unique vélo ou un seul kit électrique par bénéficiaire et dans la limite de trois bénéficiaires maximum par foyer fiscal** (même adresse, même si nom de famille différent : deux prime VAE et une prime vélo sans assistance maximum).

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

« Normes en vigueur au 20 septembre 2012 pour les vélos à assistance électrique et les moteurs des kits électriques : NF EN 15194 (depuis mai 2009). Attention les normes peuvent changer. Se référer aux dernières normes en vigueur »

- **Un certificat d'homologation sera exigé pour l'obtention de l'aide concernant les VAE.**
- **La facture d'achat du vélo doit être postérieure au 1^{er} novembre 2022,**
- **La facture d'installation du kit doit être postérieure au 1^{er} novembre 2022,**
- **Tout cycle à pédalage assisté (handicap) est éligible,**
- **Les personnes victimes d'un vol de leur vélo, ayant déjà bénéficié de cette aide de la CAE, ne pourront prétendre à une nouvelle subvention de la CAE.**

3.2. Conditions de ressources

Aucune condition de ressources ne sera requise pour l'obtention de la subvention.

3.3. Retrait et dépôt des dossiers

- **Les demandes peuvent se faire de façon dématérialisée sur le site internet de la CAE (www.agglo-epinal.fr)**
- Retrait des dossiers : au siège de la Communauté d'Agglomération, en mairie de l'une des Communes membres, ou sur le site internet de la CAE (www.agglo-epinal.fr)
- Dépôt du dossier : **au siège de la CAE** : 1 avenue Dutac 88000 Epinal

3.4. Instruction et Procédure de versement

Le versement de la prime interviendra après étude du dossier complet par la commission communautaire ad hoc et ce dans la limite des crédits disponibles.

Le montant de la prime versée au bénéficiaire, après vérification du respect des obligations qui lui sont faite, est fixé à **20 % du coût d'achat, plafonné à 100€ pour les vélos non électriques, 200€ pour les VAE neufs ou reconditionnés vendus par un professionnel ou l'installation du kit électrique et 300€ pour les vélos cargo.**

Seuls les dossiers complets seront proposés à l'approbation de la commission d'instruction. Toutefois, dans le cas où le dossier s'avèrerait être incomplet, le bénéficiaire dispose d'un mois pour apporter la ou les pièces manquantes, à compter de la réception de la demande de pièce(s) complémentaire(s) par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire devra déposer un dossier comprenant toutes les pièces demandées, énumérées ci-après :

- **Formulaire de demande dûment complété ;**
- **Deux exemplaires originaux de la convention dûment signés et portant la mention manuscrite « lu et approuvé » ;**
- **Copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou du kit installé**, la marque et le modèle du vélo concerné apparaissant sur le certificat d'homologation devront apparaître également sur la facture (uniquement pour les VAE). Le certificat fera apparaître la norme NF EN 15194 ;
- **Copie de la facture d'achat du vélo neuf ou reconditionné vendu par un professionnel ou d'installation du kit**, libellée à son nom propre et **postérieure au 1^{er} novembre 2022**. La facture doit faire apparaître la marque et le modèle du vélo à acheté. Le lien entre le certificat d'homologation et la facture devra être facilement compréhensible ;
- **Justificatifs de domicile :**
 - **copie complète de la dernière taxe d'habitation** (Résidence principale uniquement. Les résidences secondaires ne seront pas éligibles),
 - **et une facture de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du bénéficiaire** (les factures de téléphonie mobile ne sont pas admises comme factures justifiant d'un domicile). Ces pièces devront justifier des mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat ou d'installation ;
- **Dans le cas d'un emménagement récent** sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ne permettant pas de présenter immédiatement une taxe d'habitation, il sera demandé :
 - une facture de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du bénéficiaire,
 - pour les locataires, le bail de location de la résidence principale,
 - pour les propriétaires, soit une attestation d'un notaire au titre de l'acquisition d'un bien à titre de résidence principale, soit une attestation bancaire pour un emprunt pour l'acquisition d'un bien à titre de résidence principale.
- **Attestation sur l'honneur**, pour la durée de la convention qui engage le bénéficiaire à :
 - Ne percevoir qu'une seule subvention ;
 - Ne pas revendre le vélo à assistance électrique aidé, pendant toute la durée de la convention (3 ans) ;
 - Apporter la preuve de la pleine possession du vélo à assistance électrique subventionné dans le délai d'une semaine suivant la demande expresse des services de la Communauté d'Agglomération d'Epinal ;
 - S'engager sur l'honneur à privilégier un maximum le VAE en remplacement de la voiture au quotidien
- **Relevé d'Identité Bancaire ou Postal** du compte à créditer.

ARTICLE 5-PÉNALITÉS

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par la dite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal :

« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 6-DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de celle-ci par les deux parties, pour une durée de 3 ans.

Une seule subvention sera versée par bénéficiaire, sans limite de temps.

Fait en deux exemplaires originaux,

A **Le** /..... /.....

Le bénéficiaire (Nom, Prénom)

Signature précédée de la mention «**Lu et Approuvé**»

Communauté d'Agglomération d'Épinal

Signature et cachet précédés de la mention «**Lu et Approuvé**»

Convention relative à l'attribution d'une subvention aux habitants de la communauté d'Agglomération d'Épinal en vue de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

Entre

D'une part,

La Communauté d'Agglomération d'Épinal, domiciliée 1 avenue Dutac 88000 Épinal, représentée par Mr. Michel HEINRICH, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil en dates du 26 septembre 2022.

Ci-après désignée par « La Communauté d'Agglomération d'Épinal »

Et

D'autre part,

Nom Prénom : _____

Domicilié(e) à _____

Ci-après désignée par « Le Bénéficiaire »

La Communauté d'Agglomération d'Épinal et le bénéficiaire pouvant communément être désignés « les parties ».

Préambule

La Communauté d'Agglomération d'Épinal a été labellisée en 2015 Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte. Dans ce domaine et dans le cadre de son Plan Climat, la Communauté d'Agglomération a décidé d'accorder une aide, sous forme de prime, aux habitants de l'agglomération qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance ou non, neuf ou reconditionné (vendu par un professionnel) ou l'installation d'un kit électrique entre le **1er novembre 2022 et le 31 octobre 2023** (date de réception du dossier faisant foi) et dans la limite des crédits réservés à cet effet.

L'objectif de ce dispositif est d'inciter à remplacer un maximum les voitures dans les déplacements quotidiens des habitants, en palliant les difficultés liées à la topographie du territoire.

ARTICLE 1-OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties, liés à l'attribution d'une subvention, pour l'acquisition d'un vélo avec ou sans assistance électrique, neuf ou reconditionné vendu par un professionnel, ou l'installation d'un kit électrique par un professionnel, à usage personnel. **Une seule subvention sera versée par bénéficiaire, sans limite de temps.**

ARTICLE 2-BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, la prime pourra être accordée à toute personne physique majeure résidant sur le territoire de l'agglomération d'Epinal, et ayant acquis un vélo avec ou sans assistance électrique, neuf ou reconditionné vendu par un professionnel ou ayant fait installer un kit électrique sur un vélo par un professionnel, sur la période visée dans le préambule.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

ARTICLE 3-CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRIME

3.5. Conditions relatives au matériel acquis

La prime est accordée pour l'achat d'un seul et unique vélo ou un seul kit électrique par bénéficiaire et dans la limite de trois bénéficiaires maximum par foyer fiscal (même adresse, même si nom de famille différent : deux prime VAE et une prime vélo sans assistance maximum).

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

« Normes en vigueur au 20 septembre 2012 pour les vélos à assistance électrique et les moteurs des kits électriques : NF EN 15194 (depuis mai 2009). Attention les normes peuvent changer. Se référer aux dernières normes en vigueur »

- **Un certificat d'homologation sera exigé pour l'obtention de l'aide concernant les VAE.**
- **La facture d'achat du vélo doit être postérieure au 1^{er} novembre 2022,**
- **La facture d'installation du kit doit être postérieure au 1^{er} novembre 2022,**
- **Tout cycle à pédalage assisté (handicap) est éligible,**
- **Les personnes victimes d'un vol de leur vélo, ayant déjà bénéficié de cette aide de la CAE, ne pourront prétendre à une nouvelle subvention de la CAE.**

3.6. Conditions de ressources

Aucune condition de ressources ne sera requise pour l'obtention de la subvention.

3.7. Retrait et dépôt des dossiers

- **Les demandes peuvent se faire de façon dématérialisée sur le site internet de la CAE (www.agglo-epinal.fr)**
- Retrait des dossiers : au siège de la Communauté d'Agglomération, en mairie de l'une des Communes membres, ou sur le site internet de la CAE (www.agglo-epinal.fr)
- Dépôt du dossier : **au siège de la CAE** : 1 avenue Dutac 88000 Epinal

3.8. Instruction et Procédure de versement

Le versement de la prime interviendra après étude du dossier complet par la commission communautaire ad hoc et ce dans la limite des crédits disponibles.

Le montant de la prime versée au bénéficiaire, après vérification du respect des obligations qui lui sont faites, est fixé à **20 % du coût d'achat, plafonné à 100€ pour les vélos non électriques, 200€ pour les VAE neufs ou reconditionnés vendus par un professionnel ou l'installation du kit électrique et 300€ pour les vélos cargo.**

Seuls les dossiers complets seront proposés à l'approbation de la commission d'instruction. Toutefois, dans le cas où le dossier s'avèrerait être incomplet, le bénéficiaire dispose d'un mois pour apporter la ou les pièces manquantes, à compter de la réception de la demande de pièce(s) complémentaire(s) par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire devra déposer un dossier comprenant toutes les pièces demandées, énumérées ci-après :

- **Formulaire de demande dûment complété ;**
- **Deux exemplaires originaux de la convention dûment signés et portant la mention manuscrite « lu et approuvé » ;**
- **Copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou du kit installé**, la marque et le modèle du vélo concerné apparaissant sur le certificat d'homologation devront apparaître également sur la facture (uniquement pour les VAE). Le certificat fera apparaître la norme NF EN 15194 ;
- **Copie de la facture d'achat du vélo neuf ou reconditionné vendu par un professionnel ou d'installation du kit**, libellée à son nom propre et **postérieure au 1^{er} novembre 2022**. La facture doit faire apparaître la marque et le modèle du vélo à acheté. Le lien entre le certificat d'homologation et la facture devra être facilement compréhensible ;
- **Justificatifs de domicile :**
 - **copie complète de la dernière taxe d'habitation** (Résidence principale uniquement. Les résidences secondaires ne seront pas éligibles),
 - **et une facture de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du bénéficiaire** (les factures de téléphonie mobile ne sont pas admises comme factures justifiant d'un domicile). Ces pièces devront justifier des mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat ou d'installation ;
- **Dans le cas d'un emménagement récent** sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ne permettant pas de présenter immédiatement une taxe d'habitation, il sera demandé :
 - une facture de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du bénéficiaire,
 - pour les locataires, le bail de location de la résidence principale,
 - pour les propriétaires, soit une attestation d'un notaire au titre de l'acquisition d'un bien à titre de résidence principale, soit une attestation bancaire pour un emprunt pour l'acquisition d'un bien à titre de résidence principale.
- **Attestation sur l'honneur**, pour la durée de la convention qui engage le bénéficiaire à :
 - Ne percevoir qu'une seule subvention ;
 - Ne pas revendre le vélo à assistance électrique aidé, pendant toute la durée de la convention (3 ans) ;
 - Apporter la preuve de la pleine possession du vélo à assistance électrique subventionné dans le délai d'une semaine suivant la demande expresse des services de la Communauté d'Agglomération d'Epinal ;
 - S'engager sur l'honneur à privilégier un maximum le VAE en remplacement de la voiture au quotidien
- **Relevé d'Identité Bancaire ou Postal** du compte à créditer.

ARTICLE 5-PÉNALITÉS

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par la dite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal :

« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 6-DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de celle-ci par les deux parties, pour une durée de 3 ans.

Une seule subvention sera versée par bénéficiaire, sans limite de temps.

Fait en deux exemplaires originaux,

A **Le** /..... /.....

Le bénéficiaire (Nom, Prénom)

Signature précédée de la mention «**Lu et Approuvé**»

Communauté d'Agglomération d'Épinal

Signature et cachet précédés de la mention «**Lu et Approuvé**»

ACQUISITION DE VELO À ASSISTANCE ELECTRIQUE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Atteste être l'acquéreur d'un :

- vélo à assistance électrique neuf (20% plafonné à 200€)
- vélo à assistance électrique reconditionné et vendu par un professionnel (20% plafonné à 200€)
- vélo cargo à assistance électrique (20% plafonné à 300€)
- kit pour l'électrification de mon vélo, installé par un professionnel (20% plafonné à 200€)
- vélo non électrique neuf (20% plafonné à 100€)
- vélo non électrique reconditionné et vendu par un professionnel (20% plafonné à 100€)

Et ainsi m'engage à compter de la signature de la convention d'attribution de l'aide communautaire et tout au long de sa durée (trois ans) à :

- apporter la preuve de la pleine possession du vélo subventionné dans le délai d'une semaine suivant la demande expresse des services de la Communauté d'Agglomération d'Épinal ;
- ne pas revendre le vélo ;
- restituer ladite subvention à la Communauté d'Agglomération d'Épinal dans le cas où ce vélo viendrait à être vendu durant cette période de trois ans ;
- privilégier un maximum le Vélo en remplacement de la voiture au quotidien.

Une seule subvention sera versée par bénéficiaire, sans limite de temps.

Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

Fait à :

le :

Signature